

Art. 3. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mars 1899.

Signé : G. GALLET.

N° 108. — ARRÊTÉ rendant exécutoires divers rôles principaux des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour l'année 1899.

(Du 10 mars 1899.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE;

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu le décret du 16 juin 1892 sur la taxe des chiens ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1898 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1899 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont rendus exécutoires les rôles principaux des perceptions indiquées ci-après, pour l'année 1899, s'élevant ensemble à la somme de *soixante-cinq mille huit cent cinquante-deux francs quatre-vingt-dix centimes*, savoir :

*Perception de Papeete :*

Impôt dit des routes.....	31.152 <sup>f</sup> »	
Frais d'avertissement.....	129 80	
	<hr/>	31.281 <sup>f</sup> 80
Taxe sur les chiens.....	5.430 <sup>f</sup> »	
Frais d'avertissement.....	54 30	
	<hr/>	5.484 30

Total de la perception de Papeete (à reporter). 36.766<sup>f</sup> 10